1DE/06/45/98/47

LRAR: -M. [Z] [B] Copies : -TPG -SAS GEMMJ en la personne de Me Geoffrey Morand -Parquet

R.G. : 2025056243

P.C. : P202503293

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS Jugement prononcé le 16/09/2025 Chambre 2-3

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

SAS à associé unique [L], dont le siège social est [Adresse 1] (RCS Paris 801 263 674) représentée par son président, M. [Z] [B] demeurant [Adresse 2], présent, assisté de Me Slimane Seoudi, [Adresse 3], avocat au barreau de Lille.

FAITS ET PROCEDURE

L'entreprise débitrice a déposé le 08/07/2025 au greffe de ce tribunal une déclaration de cessation des paiements, aux fins d'une ouverture de liquidation judiciaire.

La compétence du tribunal des activités économiques est déterminée par l'article 26 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 : il connaît des demandes d'ouverture de procédures collectives quel que soit le statut et l'activité de la personne physique ou morale, à l'exception des professions réglementées du droit.

La SAS à associé unique [L] est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801263674 et exerce une activité de réparation d'autres biens personnels et domestiques sous la forme de société par actions simplifiée.

Le siège social est situé au [Adresse 1].

Le représentant légal de la société, le représentant des salariés, les représentants du comité social et économique ont été invités à se présenter en chambre du conseil le 26/08/2025, puis sur renvoi le 16/09/2025.

Le vice-procureur de la République a été avisé des dates d'audiences.

SUR CE :

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :
* la SAS à associé unique [L] n'emploie aucun salarié.
* son chiffre d'affaires annuel s'élève à 10 319,00 euros.
* le passif s'élève à 46 768,00 euros exigibles au regard d'un actif nul.
* le débiteur se présente et sollicite la liquidation judiciaire.
* l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier.

L'entreprise est manifestement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, se trouve en conséquence en état de cessation des paiements.

Un redressement ne peut être envisagé pour le motif suivant :
* un manque de soutien financier

Mme [H], vice-procureur de la République, a été entendue en ses observations et s'est déclarée favorable à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée de 6 mois.

Il conviendra dans ces conditions d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire simplifiée conformément aux dispositions de l'article L.641-2 du code de commerce et de dire n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré et après communication de la procédure au ministère

public,

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la :

SAS à associé unique [L]

[Adresse 4] [Localité 1] [Adresse 5]

Nom commercial : [Localité 2] ET RETOUCHES

Enseigne : [Localité 2] ET RETOUCHES

Activité : Toutes activités de services de couture et retouches sur tous produits textiles, hommes, femmes et enfants, pose de fermetures ainsi que la vente de tous produits textiles d'habillement, prêt à porter, accessoires de modes et bijoux, sacs, chapeaux, chaussures

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 801263674

Nomme Mme [F] [S], juge commissaire.

Désigne la SAS GEMMJ en la personne de Me [U] [V], [Adresse 6], mandataire judiciaire liquidateur.

Dit n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

Fixe la date de cessation des paiements au 08/07/2025 qui correspond à la date du dépôt de la déclaration de cessation des paiements.

Invite le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ou les salariés s'il en existe à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par les articles L.621-4 et L.621-6 du code de commerce à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe.

Fixe à 6 mois le délai au terme duquel la clôture de cette procédure devra être examinée en application de l'article L.644-5 du code de commerce et invite les parties à se présenter à l'audience publique du 12 mars 2026 à 14h00.

Fixe le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances par le mandataire à 4 mois à compter du terme imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances.

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 16/09/2025 où siégeaient :

M. Henri de Courtivron, juge présidant l'audience, M. Jean [Q] Gruter, président, M. André Bélard, juge,

Délibéré par les mêmes juges et prononcé à l'audience publique où siégeaient M. André Bélard, juge présidant l'audience, M. Pierre Jarrossay, juge, M. Moïse Serero, juge, assistés de Mme Isabelle Malpeli, greffier.

La minute du jugement est signée par M. Henri de Courtivron, président du délibéré, et par Mme Isabelle Malpeli, greffier.